



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Lundi 16 décembre 2019

AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2020

Etaient présents :

Ronan LOAS, Antoine GOYER, Serge LECUYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Armelle GEGOUSSE, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Martine LIEDOT, Isabelle GUSMINI, Michel ROUALO, Loïc TONNERRE, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Sylvain BRITEL, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc MADEC à Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES à Patricia QUERO-RUEN, Christelle CAINJO à Armelle GEGOUSSE, Dominique SAURAY à Loïc TONNERRE, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR.

Absentes : Dominique DAUGES, Nolwenn DELALEE.

Secrétaire de séance : Martine LIEDOT

Présents : 26
Pouvoirs : 05
Absents : 02

n°05

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE
AFFAIRES ECONOMIQUES**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2020**

Rapporteur : Patricia Quéro-Ruen

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche. L'obligation est faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L.3132-3 du code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains aménagements.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3162-26 du Code du travail. Cet article, modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Il s'agit d'une dérogation collective qui doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière.

Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La commune a été saisie pour 2020 d'une demande de l'ensemble du commerce de détail portant sur cinq dimanches, hors le commerce de services et de réparations automobiles.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, il est soumis à l'avis du Conseil municipal le calendrier des dimanches suivants pour l'année 2020 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire.

- Le 12 avril,
- Le 3 mai,
- Le 10 mai,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu l'avis de la commission « Economie, emploi et tourisme » et « urbanisme et logement » du 5 décembre 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier 2020 ci-dessus, relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail sur la commune hors le commerce de services et de réparations automobiles. Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail faisant l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 5 CONTRE (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC) – 4 ABSTENTIONS (Dominique QUINTIN – Philippe DONIES – Isabelle LE RIBLAIR – Teaki DUPONT)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire